

# **DECISION DCC 12-031**

## **DU 16 FEVRIER 2012**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie de deux requêtes du 20 janvier 2009 enregistrées à son Secrétariat à la même date sous les numéros 0106/017/REC et 0107/018/REC, par lesquelles Messieurs Roger ASSOGBA et Abdou Salami KPOVIESSI portent plainte contre le Commandant de Brigade d'Allada et son Adjoint pour « arrestation irrégulière, arbitraire, abus de garde à vue, traitements sauvages, inhumains et dégradants » et réclament réparation ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DES RECOURS**

**Considérant** que Monsieur Roger ASSOGBA expose qu'il a été... menacé par le Commandant de Brigade d'Allada et son Adjoint, placé en garde à vue, les pieds entravés nuit et jour du lundi 12 au mercredi 14 janvier 2009, sans nourriture puis présenté au Procureur de Cotonou, sans qu'il ne sache la faute dont il était

accusé ; que le Procureur n'ayant rien trouvé comme faute dans le dossier l'aurait libéré ; qu'il réclame un million de francs à titre de dédommagement ;

**Considérant** que de son côté, Monsieur Abdou Salami KPOVIESSI expose que le Commandant de Brigade d'Allada et son Adjoint l'ont arrêté arbitrairement, l'ont placé en garde à vue, les pieds entravés nuit et jour du 12 au 14 janvier 2009, privé de visite, de nourriture et de soins ; qu'il précise qu'ils « ont établi de faux procès-verbaux remplis de mensonges » et l'ont déféré alors qu'il était le plaignant ; qu'il conclut : « Je demande un million de francs de réparation pour les souffrances subies » ;

### **INSTRUCTION DES RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Allada, l'Adjudant-chef Alexandre DJIKOUNOU, écrit : « Les sieurs Roger ASSOGBA et Abdou Salami KPOVIESSI n'ont jamais été gardés par mes soins. Par conséquent, je vous demanderais d'inviter les nommés Roger ASSOGBA et Abdou Salami KPOVIESSI à vous fournir de renseignements fiables afin que vous puissiez orienter votre correspondance vers l'unité qui les a reçus et gardés » ;

**Considérant** qu'au cours de leur audition à la Cour le 17 juin 2009, Monsieur Abdou Salami KPOVIESSI a déclaré qu'après sa demande d'intervention non satisfaite à la Brigade d'Allada dans une affaire concernant sa fille, il s'est plaint au Directeur de la Gendarmerie Nationale qui a confié l'affaire à l'Inspecteur Technique de cette structure pour enquête ; qu'il ajoute qu'il les a suivis jusqu'à Allada, où il a été entravé de même que Messieurs Roger ASSOGBA et Noël ASSOU sur ordre du Commandant de la Brigade Territoriale d'Allada dans les locaux de la Brigade des Recherches d'Allada ; que Monsieur Roger ASSOGBA, quant à lui, a déclaré avoir été arrêté par la direction de la Gendarmerie à Porto-Novo et envoyé à la Brigade Territoriale d'Allada où il a été gardé à vue ; que tous deux ont sollicité une confrontation avec le Commandant de la Brigade d'Allada et son Adjoint ;

**Considérant** qu'en ce qui le concerne, le Commandant de la Brigade des Recherches d'Allada, l'Adjudant-chef Denis TOSSA, écrit : « Par le procès-verbal n° 003/09 du 13 janvier 2009 le

nommé KPOVIESSI Patrice dit Abdou Salami a été déféré le 14 janvier 2009 pour abandon de famille, dénonciation calomnieuse et escroquerie à la dot, d'une part, et suivant le procès-verbal n° 002/09 du 12 janvier 2009 pour abus de confiance portant sur une somme de quatre cent trente neuf mille (439.000) francs, diffamation et chantage, d'autre part, avec les sieurs ASSOU Noël et ASSOGBA Roger

Les requérants ont été gardés à vue du lundi 12 janvier 2009 de 20 heures 40 minutes au mercredi 14 janvier 2009 à 08 heures, heure de leur mise en route pour le tribunal.

Les auditions des requérants ont été prises au secrétariat de la Brigade des Recherches d'Allada.

La Brigade des Recherches d'Allada ne disposant pas d'une cellule, les requérants ont été conduits à la Brigade Territoriale d'Allada dès la prise contre eux des mesures de garde à vue. Ils ont séjourné dans la chambre de sûreté de cette unité jusqu'à leur retrait pour les préparatifs de leur mise en route le mercredi 14 janvier 2009 à 08 heures » ;

**Considérant** que le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, quant à lui, déclare : « Mon secrétariat a enregistré sous les numéros 0205/RP-09 et 0206/RP-09, les Procès-verbaux de déferrement n° 002/2009 et 003/2009 en date du 12/01/2009 de la Brigade des Recherches d'Allada, relatifs aux faits d'abus de confiance portant sur 439.000 francs, diffamation et chantage reprochés aux nommés ASSOU Noël, ASSOGBA Roger et un (01) autre, et abandon de famille, dénonciation calomnieuse et escroquerie à la dot reprochés au nommé KPOVIESSI Patrice dit Abdou Salami.

Après examen, le procès-verbal n° 0205/RP-09 a été classé sans suite pour cause d'affaire civile et insuffisance de charges et le procès-verbal n° 0206/RP-09 a été classé sans suite pour inopportunité de poursuite » ;

### **ANALYSE DES RECOURS**

**Considérant** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 18 alinéas 1<sup>er</sup> et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...*

*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ; que par ailleurs, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose en son article 6 : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que sur plainte de Monsieur Théophile HOUESSOU contre Noël ASSOU pour abus de confiance portant sur un montant de 439.000 francs, le nommé Noël ASSOU a été conduit le mardi 06 décembre 2008 à la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Allada dirigée par l'Adjudant-chef Alexandre DJIKOUNOU ; que Monsieur Noël ASSOU a versé une partie de la somme et a été libéré le même jour après avoir signé un engagement ; que le 12 janvier 2009, Messieurs Noël ASSOU, Roger ASSOGBA et Salami KPOVIESSI se sont présentés à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale à Porto-Novo, ont été reçus par le Colonel Casimir SOGLO et ont porté plainte contre le Commandant de la Brigade Territoriale d'Allada ; qu'après leur audition, le Colonel les a envoyés à la Brigade des Recherches d'Allada pour enquête et déferrement au parquet de Cotonou ; qu'à la date du 12 janvier 2009, les trois personnes citées ci-dessus ont été placées en garde à vue à 20 heures et conduites à la chambre de sûreté de la Brigade Territoriale d'Allada puis déférées au parquet le 14 janvier 2009 à 08 heures par la Brigade des recherches d'Allada pour diffamation et chantage suivant le procès-verbal n° 002/2009 du 12 janvier 2009 ; qu'en outre, le sieur Abdou Salami KPOVIESSI a été arrêté, gardé à vue aux mêmes dates pour abandon de famille, dénonciation calomnieuse et escroquerie à la dot et déferé au parquet le 14 janvier 2009 suivant le procès-verbal n° 003/2009 du 13 janvier 2009 ; qu'il suit de ce qui précède que les requérants ont été arrêtés et gardés à vue dans le cadre d'enquêtes judiciaires ; que dès lors, leur arrestation et leur garde à vue ne constituent pas une violation de la Constitution ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les traitements inhumains allégués par les requérants, aucun élément du dossier ne permet d'en établir la matérialité ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Considérant** que par ailleurs, les requérants demandent à la Cour de condamner le Commandant de la Brigade Territoriale d'Allada et son Adjoint à leur payer des dommages-intérêts ; que l'appréciation de cette demande ne relève pas du domaine de compétence de la Haute Juridiction tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente de ce chef ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La Cour est incompétente pour statuer sur les demandes de condamnation en paiement de dommages-intérêts.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Roger ASSOGBA et Abdou Salami KPOVIESSI, au Commandant de la Brigade de Recherches d'Allada, au Commandant de la Brigade Territoriale d'Allada, à Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize février deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**